



STATUTS

Amicale des Diplômés de l'EMIG
(ADEMIG)

[Handwritten signature]

TITRE I : CREATION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 :

Il est créé en République du Niger entre les adhérents des présents Statuts et conformément à l'Ordonnance N° 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations, modifiée et complétée par la Loi N° 91-006 du 20 mai 1991, une association dénommée « Amicale des Diplômés de l'EMIG ». L'ADEMIG revêt un caractère apolitique, non confessionnel et à but non lucratif.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'ADEMIG est à Niamey. Il peut être transféré sur toute l'étendue du territoire sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 :

La durée de vie de l'ADEMIG est de 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée.

TITRE II : OBJECTIFS

ARTICLE 4 : Objectif General

L'ADEMIG a pour objectif General la promotion et la consolidation des liens, d'amitié, de fraternité et de solidarité entre tous les diplômés et anciens élèves de l'EMIG.

ARTICLE 5 : Objectifs Spécifiques

L'ADEMIG a pour Objectifs Spécifiques :

- Le développement des liens entre les diplômés, la communauté éducative et les amis de l'EMIG ;
- La contribution au rayonnement et à l'image de marque de l'EMIG ;
- La création et la participation dans des d'activités de développements dans les différents pays où résident les membres de l'association ;
- De venir en aide, par des actions collectives de solidarité, aux élèves, anciens élèves et diplômés de l'EMIG en situation difficile, matérielle ou morale, et éventuellement à leurs familles se trouvant dans des situations analogues ;
- De contribuer à la consolidation de l'image de marque et de la renommée de l'EMIG en s'impliquant dans le développement des relations avec le monde industriel, économique, scientifique, universitaire et de la recherche ;
- La participation à la réflexion sur la problématique de l'enseignement technique et professionnelle dans le monde en général et en Afrique de l'Ouest en particulier ;
- De soutenir les actions de solidarité entreprise par ses membres dans les domaines sociaux et humanitaires ;
- Le développement de partenariats avec des Associations sœurs participants aux mêmes objectifs que l'amicale.

TITRE III : ADHESION-QUALITE ET PERTES DE QUALITES DE MEMBRES

ARTICLE 6 :

L'Amicale se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

- Peuvent être membre titulaire de l'AMICALE tous les diplômés de l'EMIG qui acceptent de se conformer au présent statut, de s'acquitter des droits d'adhésion et d'une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.
- Peuvent être membres associés, les personnalités s'intéressant au développement de l'Amicale et qui, bien que n'ayant pas obligatoirement suivi les cours de l'EMIG, sont admises par le Conseil d'Administration (CA) qui les nomme. Peuvent être admis comme membres associés, en particulier, les dirigeants de l'EMIG et leurs principaux

collaborateurs, les professeurs permanents, les anciens élèves non diplômés, ainsi que les conjoints de membres titulaires décédés.

- Peuvent être membre honoraire les personnes décernées par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'Amicale.

Les membres honoraires ont droit de siéger, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation. Ils sont choisis chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd :

- En cas de décès ;
- Par la démission, adressée par écrit au Président de l'Amicale ;
- Par radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation annuelle, prononcée suivant les dispositions prévues par le Règlement Intérieur (RI).
- Par la radiation, prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par Règlement Intérieur.
- Dans les deux derniers cas, l'intéressé peut faire appel de la décision dans un délai de trois mois auprès de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : DROITS ET DEVOIRS

ARTICLE 8 :

Tout membre actif de l'AMICALE est éligible aux instances de l'Association. L'Assemblée Générale des membres de l'AMICALE est ouverte à tous les adhérents.

Tout membre en règle a droit :

- A la parole ;
- A l'information et à tous les services offerts par l'AMICALE.

ARTICLE 9 :

Seuls les membres actifs ont droit au vote.

ARTICLE 10 :

- Le membre doit participer activement à la vie de l'Association ;
- Le membre doit respecter les textes statutaires et réglementaires du fonctionnement de l'AMICALE ;
- Le droit d'adhésion à l'AMICALE est unique et fixé à deux mille francs (2000) FCFA pour chaque membre ;
- La cotisation annuelle des membres est fixée par le Conseil d'Administration. Elle ne peut excéder un montant plafond autorisé par l'Assemblée Générale..

Les droits et cotisations mensuels ne sont pas remboursables.

ARTICLE 11:

Les fonctions de membres du Bureau exécutif (BE), du Conseil d'Administration (CA) et du Commissariat aux Comptes (CC) sont bénévoles et non rémunérées.

TITRE V : DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 12:

Tout membre de l'Amicale reconnu coupable de faute grave peut faire l'objet de sanction.

ARTICLE 13 :

ASSEMBLEE Générale Constitutive

La faute grave est celle qui porte atteinte aux principes de l'Association, aux intérêts de ses membres et à la crédibilité du Conseil d'Administration

La faute grave peut être retenue notamment dans les cas suivants :

- a) Non-respect des dispositions statutaires et réglementaires qui régissent l'AMICALE ;
- b) Atteinte à l'intérêt général des activités liées à l'AMICALE;
- c) Absence prolongée et sans explications aux déroulements des activités de l'AMICALE ;
- d) Négligence dans la gestion des affaires de l'Amicale.

ARTICLE 14 :

Avant de prendre toutes sanctions à l'encontre d'un membre mis en cause, celui-ci doit être entendu d'abord par le Conseil d'Administration et l'AG qui en délibèrera.

ARTICLE 15 :

Les règlements de conflit entre membres de l'Association se font à l'amiable.

ARTICLE 16 :

En cas de conflit entre les membres de l'AMICALE, une commission ad hoc de trois (3) membres désignés par le Conseil d'Administration sera formée pour régler le conflit. Au cas où l'une des deux parties en conflit ne serait pas satisfaite, elle peut solliciter l'arbitrage de l'AG.

ARTICLE 17 :

Les membres du Bureau Exécutif peuvent être révoqués pour juste motif, collectivement ou individuellement, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les fonctions de ce nouveau dirigeant prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 18 :

Les administrateurs peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

TITRE VI : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 :

Les organes de gestion de l'Association sont :

- L'Assemblée générale (A.G) ;
- Le Conseil d'Administration (C.A) ;
- Le Bureau Exécutif (B.E) ;
- Le commissariat aux comptes (C.C) ;

ARTICLE 20 :

L'Assemblée Générale de l'Amicale, qui comprend l'ensemble de ses adhérents à jour de leur cotisation, se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande d'au moins un quart des membres titulaires.

Elle peut se réunir par voie dématérialisée, dans des conditions définies par le Règlement Intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.



Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le Règlement Intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration ; celui-ci est tenu d'y faire figurer toute question dont l'inscription lui est demandée, au plus tard un mois avant la séance, par le dixième au moins des membres titulaires.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont mis à la disposition des adhérents dans les délais et les conditions définis par le Règlement Intérieur.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Amicale. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés par les Statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation financière et morale de l'Amicale, ainsi que le rapport de vérification des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale désigne les Commissaires aux Comptes qui ne peuvent occuper, cumulativement à leurs fonctions, un autre poste dans l'administration de l'Amicale.

Ces Commissaires ne sont comptables que devant l'Assemblée Générale ; la durée de leur mandat est d'un an, immédiatement renouvelable deux fois au maximum.

L'Assemblée Générale fixe les montants plafonds que le Conseil d'Administration ne doit pas dépasser en fixant chaque année le montant des cotisations et les droits d'adhésion.

Elle approuve, sur proposition du Conseil d'Administration, le Règlement Intérieur.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux actes ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Amicale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du bureau choisi pour la séance concernée. Les procès-verbaux sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Amicale.

Les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport financier sont mis à disposition des membres de l'Amicale, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Ils sont tenus à la disposition des autorités compétentes au siège de l'Amicale.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à la disposition de tous les membres de l'Amicale. Ils sont adressés à chaque membre qui en fait la demande.

ARTICLE 21 :

Le Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé par délibération de l'Assemblée Générale, comprend un nombre compris entre dix-huit (18) et vingt-quatre (24).

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Amicale conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Amicale à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Amicale pour faire autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas du ressort des Assemblées Générales.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau Exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave, suspendre immédiatement, en attente d'une décision finale, tout membre de l'Amicale, qu'il soit dirigeant, administrateur, ou pas.

Il autorise le Président et le Trésorier à ouvrir tous comptes en banques, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements financiers, à effectuer tous emplois de fonds, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre (4) mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Président ; celui-ci est tenu d'y faire figurer toute question dont l'inscription lui est demandée, au moins deux semaines avant la séance, par le quart des administrateurs.

La présence des deux tiers des membres élus du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents, au sens de l'alinéa précédent, les membres du Conseil qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir à un autre administrateur présent à ladite réunion. Nul administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien propre.

Toute personne dont l'avis est utile peut être invitée par le Président à assister, en tant que de besoin, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'actifs nécessaires au but recherché par l'Amicale, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau Exécutif. Les procès-verbaux sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Amicale.

ARTICLE 22:

Le Bureau Exécutif assure la gestion quotidienne de l'Amicale.

Le Bureau Exécutif, dont les effectifs ne peuvent excéder le tiers de ceux du Conseil d'Administration, comprend :

- Un Président ;
- Un (1) à trois (3) Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier Principal et un Trésorier Adjoint.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par bimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou, si l'un d'eux est absent, par un autre membre du Bureau Exécutif. Les procès-verbaux sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et communiqués sous quinzaine à tous les membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif peut consulter toute personne de son choix et l'inviter à ses réunions ou à celles du Conseil d'Administration.

Les membres sortants du Bureau Exécutif sont rééligibles. Toutefois, le Président ne peut rester en fonction plus de six (6) années consécutives.

Le Conseil d'Administration peut nommer Président Honoraire de l'Amicale, le Président sortant à la cessation de ses fonctions.

Le Président Honoraire siège au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Bureau Exécutif instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations. Sous l'impulsion du Président, et selon les grandes orientations arrêtées par le Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif propose et pilote les plans d'action à mettre en œuvre.

Les membres de ce Bureau peuvent, à la majorité absolue, déléguer une fonction à un membre du Conseil d'Administration, ou assigner une mission à un membre de l'Amicale qui devient par là même « Chargé de Mission » et participe, à ce titre, aux réunions du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

ARTICLE 23 :

Le Président, assisté des membres du Bureau Exécutif, dirige l'Amicale. Il ordonnance les dépenses conformément aux orientations stratégiques délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté.

Il peut donner délégation à un Vice-Président ou au Secrétaire Général en le chargeant, sous le contrôle du Bureau Exécutif, de l'administration et de la gestion courante de l'Amicale. Il peut en outre donner délégation pour suivre et traiter telle affaire particulière.

Les représentants de l'Amicale doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



ARTICLE 24:

Le Bureau Exécutif établit, dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice sociale, des comptes annuels faisant apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'Assemblée Générale est tenue informée chaque année de la part des ressources consacrées aux actions de solidarité.

TITRE VII : RESSOURCES

ARTICLE 25 :

Les ressources de l'AMICALE sont :

- ✓ Les droits d'adhésion ;
- ✓ Les cotisations mensuelles ;
- ✓ Les dons, les legs et subventions ;
- ✓ Les revenus générés par les activités génératrices de revenus (AGR) ;
- ✓ Les intérêts et revenus sur compte.
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 26 :

Les moyens d'action de l'Amicale sont notamment :

- Des activités destinées à maintenir et à faciliter les liens, la solidarité et l'amitié entre les élèves, anciens élèves et diplômés, ainsi qu'à promouvoir les relations avec le monde industriel, économique, scientifique, universitaire et de la recherche ;
- L'apport d'aides, matérielles et morales, et l'attribution de secours et de prêts ;
- L'organisation de réunions, conférences, colloques et autres manifestations ouvertes à un large public ;
- La publication de rapports, mémoires, brochures, revues et bulletins périodiques, et de l'annuaire des élèves, anciens élèves et diplômés ;
- L'utilisation de supports numériques, des réseaux sociaux et de tout autre moyen qu'elle jugera pertinent ;
- La promotion de l'enseignement et des prestations de l'EMIG ;
- Et toute initiative judicieuse de dirigeants ou de membres mandatés.

ARTICLE 27 :

Pour des raisons de sécurité des fonds, il est ouvert deux types de compte dans une institution bancaire de la place :

- Un compte courant ;
- Un compte d'épargne.

ARTICLE 28 :

Il est tenu au niveau du trésorier, une caisse de menues dépenses dont le plafond ne peut excéder Cinquante mille francs (50.000) FCFA et le plancher dix milles (10.000) francs FCFA pour faire face aux dépenses urgentes qui ne peuvent souffrir du délai de règlement par chèque. Ces dépenses sont décidées par le B.E.

Les comptes bancaires (compte courant et compte d'épargne) de l'AMICALE, fonctionnent sous la signature conjointe du Président du Bureau Exécutif et du Trésorier du B.E.

ARTICLE 29 :

Le B.E dispose d'un budget pour la mise en œuvre de ses activités. Le Budget est adopté en réunion ordinaire du Conseil d'Administratif.



TITRE VIII : MODIFICATION OU REVISION DES TEXTES

ARTICLE 30 :

Toute modification ou révision des textes doit faire l'objet de décisions en Assemblée Générale. Seul l'Assemblée Générale peut modifier les présents Statuts. Les décisions de modification doivent être prises à la majorité de membres actifs présents ou représentés et votants.

Les propositions doivent parvenir au BEN trente(30) jours avant la tenue de ladite Assemblée Générale. Toute modification doit être consignée dans un PV notifié à l'autorité en charge.

TITRE IX : CRITERES D'ELECTIONS

ARTICLE 31 :

Est éligible comme membre du Bureau Exécutif de l'AMICALE, tout membre titulaire actif reconnu d'une bonne moralité.

Est éligible comme membre du Conseil d'Administration de l'AMICALE, tout membre titulaire actif reconnu d'une bonne moralité.

ARTICLE 32

Les administrateurs du Conseil, choisis parmi les membres titulaires de l'Amicale, sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale (AG). Cependant, si personne ne s'y oppose au moment du scrutin, l'élection peut avoir lieu à main levée.

L'élection s'effectue dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale et précisées dans le Règlement Intérieur, le vote par correspondance étant admis.

Autant que possible, chaque pays comptant plusieurs ressortissants membres de l'Amicale est représenté au Conseil d'Administration ; l'Assemblée Générale statue au cas par cas et peut, si nécessaire, déroger à la limitation des mandats.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres élus.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans. Les administrateurs sortants ne sont immédiatement rééligibles qu'une seule fois ; ils ne peuvent recevoir plus de deux mandats consécutifs et ne redeviennent éligibles qu'après une interruption de fonction de trois (3) années au moins.

ARTICLE 33:

L'Assemblée Générale choisit parmi les membres élus du Conseil d'Administration, au scrutin secret, un Bureau Exécutif (BE) qui représente et anime l'Amicale.

Le Bureau Exécutif est élu pour trois (3) ans.

L'élection, qui peut être concomitante à celle du Conseil d'Administration, s'effectue dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ; le vote par correspondance étant admis.

TITRE VI : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 34 : La dissolution de l'organisation ou de l'Association est décidée en Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet au quorum des 2/3 des membres. La décision est mise à la majorité des ¾ des membres présents et votants.

La dissolution de l'organisation peut également être prononcée par la puissance publique conformément aux lois et règlements en vigueur.

Handwritten signature in blue ink, followed by the number 8.

ARTICLE 35 :

En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'Association sera faite au profit d'œuvres sociales ou d'autres organisations poursuivant le même but sur avis de l'Assemblée Générale.

TITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES OU DIVERSES

ARTICLE 36:

Les membres du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration peuvent résider à Niamey, à l'intérieur du pays ou à l'extérieur. Aucun membre du BEN en cours de mandat ne peut être muté hors de Niamey.

ARTICLE 37:

Les membres du bureau Exécutif ne peuvent être membres des commissaires aux comptes

ARTICLE 38 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Ces remboursements doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications, qui font l'objet de vérification, doivent obligatoirement être produites.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

TITRE VIII : AFFILIATION-COOPERATION-JUNELAGE-PARTENARAIT ET DROIT D'ESTER EN JUSTICE

ARTICLE 39 :

L'Amicale peut chercher des partenaires dans le cadre de l'atteinte de ses objectifs.

L'Amicale peut accepter l'affiliation, si nécessaire, de toute autre structure légale dont les objectifs poursuivis sont ou presque identiques à ceux de l'Amicale.

ARTICLE 40 :

L'Amicale est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Amicale, consentir toute transaction et former tout recours.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 :

Les présents Statuts seront précisés et complétés par un règlement intérieur.

Le Rapporteur de séance

M.Maman Kore

L'Assemblée Générale Constitutive

Le Président de séance

M.Amadou SAMBA